



**DELIBERATION**  
**COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

**Nombre de Membres**

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

**Présents** : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST, Monsieur BLAIZOT, Madame LANGLAIS, Monsieur BRIAS

**Absents excusés** : Madame MOULIN a donné pouvoir à Madame CARPENTIER  
Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur COISEL

**Secrétaire de Séance** : Madame LEMOINE

**25-029 CESSION D'UNE EMPRISE COMMUNALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L.1311-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.3111-1, 3112-1 et suivants ;

**Vu** l'avis des Domaines concernant la valeur vénale, effectuée par la Direction Générale des Finances Publiques du Calvados, pôle d'évaluation domaniale, en date du 17 février 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 actant l'incorporation des voies de l'ASA Rive Plage 1 dans le domaine communal de Bernières-sur-Mer ;

Considérant que l'allée des Fleurs finit chez un riverain qui a proposé à la commune d'acquérir 29 m<sup>2</sup> qui correspond à la fin de l'allée et qui dessert sa seule propriété. Cette dimension a été calculé par un géomètre sollicité par le riverain.

Cette parcelle faisant partie du domaine public de la commune, il convient de borner cet espace, puis de le déclasser dans le domaine privé, pour pouvoir ensuite le céder.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont **aliénables** et **prescriptibles**.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à **délibération motivée** du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines.

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Le conseil municipal motive cette cession du fait que l'emprise communale de 29m<sup>2</sup> n'a pas d'intérêt communal, étant non exploitable.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité des présents et des pouvoirs :

- **ACTE** le déclassement de la parcelle du domaine public vers le domaine privé ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à céder cette parcelle au prix de 2 900€ HT, soit 100€ HT/m<sup>2</sup> et de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération. Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Vote : Pour : 16

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT

